

RÈGLEMENT (CEE) N° 214/75 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1975

fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 14 troisième alinéa,

considérant que les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine doivent être fixés conformément aux règles établies par le règlement (CEE) n° 181/73; que de nouveaux prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2496/74 du Conseil du 2 octobre 1974 ⁽³⁾; que les calculs prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 sont effectués à l'aide du règlement (CEE) n° 2249/73 de la Commission, du 17 août 1973, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement et certaines définitions des viandes autres que la viande bovine congelée ⁽⁴⁾, et que les coefficients visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 181/73 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2260/73 de la Commission, du 17 août 1973, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1160/74 ⁽⁶⁾;

considérant que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 est calculé conformément au règlement (CEE) n° 218/73 de la Commission, du 29 janvier 1973, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins ⁽⁷⁾; que le prix du marché mondial visé à l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 181/73 est déterminé conformément aux règlements (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 2260/73;

considérant que les montants compensatoires pour les veaux et la viande de veaux sont identiques à ceux applicables pour les gros bovins et la viande de gros bovins conformément au règlement (CEE) n° 1100/74 de la Commission du 3 mai 1974 ⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 3. 10. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1973, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁹⁾ JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 25.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires applicables par la Communauté originaire et le Danemark			Montants compensatoires applicables à l'importation des pays tiers		Montant compensatoire applicable par l'Irlande et le Royaume-Uni à l'exportation vers des pays tiers (b)
	à l'importation de l'Irlande et du Royaume-Uni	à l'exportation à destination		par l'Irlande (a)	par le Royaume-Uni (a)	
		de l'Irlande	du Royaume-Uni			
	UC/100 kg poids vif					
01.02 A II a)	6,96	15,23 + 3,90 UC/ tête	15,23	10,54	9,76	15,23
01.02 A II b)	6,96	15,23 + 3,90 UC/ tête	15,23	10,54	9,76	15,23
	UC/100 kg poids net					
02.01 A II a) 1 aa) 11	9,31	36,10	29,73	23,10	16,73	28,94
02.01 A II a) 1 aa) 22	7,45	30,31	23,94	19,91	13,54	23,15
02.01 A II a) 1 aa) 33	11,16	41,88	35,51	26,29	19,92	34,72
02.01 A II a) 1 bb) 11	9,31	36,10	29,73	23,10	16,73	28,94
02.01 A II a) 1 bb) 22	7,45	30,31	23,94	19,91	13,54	23,15
02.01 A II a) 1 bb) 33	11,16	41,88	35,51	26,29	19,92	34,72
02.01 A II a) 1 cc) 11	13,96	50,57	44,20	31,08	24,71	43,41
02.01 A II a) 1 cc) 22	15,97	56,81	57,83	34,52	32,93	49,65
02.01 A II a) 2 aa)	8,28	32,90	26,53	23,60	17,23	25,74
02.01 A II a) 2 bb)	6,62	27,75	21,38	20,31	13,94	20,59
02.01 A II a) 2 cc)	10,35	39,34	32,97	27,71	21,34	32,18
02.01 A II a) 2 dd) 11	12,42	45,77	39,40	31,82	25,45	38,61
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	10,35	39,34	37,48	27,71	23,46	32,18
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) (c)	10,35	39,34	37,48	27,71	23,46	32,18
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	14,24	51,43	51,56	35,43	32,27	44,27
02.06 C I a) 1	8,07	50,57	44,20	27,18	20,81	43,41
02.06 C I a) 2	9,23	56,81	79,73	30,05	45,19	49,65

(a) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits du prélèvement fixé pour le produit correspondant.

(b) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits de la restitution fixée pour le produit correspondant.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.